

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Décision sur la requête aux fins de divulgation du document
DRC-OTP-0085-0003**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54-3-e, 64-2, 64-3-c, 64-6-c et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») ainsi qu'aux règles 77 et 82 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Le 5 novembre 2009, la Chambre a reçu une requête du Procureur sollicitant son autorisation afin de communiquer à la Défense, sous forme de résumé, le document DRC-OTP-0085-0003 obtenu [EXPURGÉ] en vertu de l'article 54-3-e du Statut (« la Requête du Procureur »)¹. À cette requête, étaient joints le document dans son intégralité (« le Rapport ») ainsi que le résumé du Rapport, objet de la demande (« le Résumé »)². Afin que la Défense puisse prendre connaissance du Résumé, la Chambre a autorisé sa divulgation provisoire le 10 novembre 2009.

2. Le 20 novembre 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé une écriture dans laquelle elle fait valoir que les informations qu'il contient sont susceptibles d'avoir un impact direct sur les charges retenues contre les accusés (« la Réponse de Germain Katanga »)³. Elle demande que la Chambre ordonne au Procureur de lui communiquer le Rapport ainsi que l'identité de ses auteurs ainsi que de toutes les personnes ou sources d'information qui ont permis sa rédaction⁴. La Défense de Germain Katanga voudrait être mise en mesure de contacter ces personnes afin d'évaluer leur crédibilité et de vérifier la fiabilité des informations qu'elles ont fournies⁵.

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's request to disclose a new summary of document DRC-OTP-0085-0003 obtained pursuant to the confidentiality restrictions of Article 54(3)(e)*, 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1602.

² ICC-01/04-01/07-1602-AnxB. Ce résumé porte la cote ERN : DRC-OTP-1050-0861.

³ Défense de Germain Katanga, *Defence Request for Disclosure*, 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1662-Conf-Exp.

⁴ Ibid., par. 16 et 17 et p. 14.

⁵ Ibid., par. 18 et 32.

3. La Défense de Germain Katanga estime en outre subir un préjudice du fait de la communication sélective et tardive des informations contenues dans le Rapport, qu'elle juge utiles à sa défense. Selon elle, la divulgation de documents par voie de résumé ne devrait être autorisée que lors de la phase préliminaire du procès et proscrite lors des débats au fond, en particulier lorsqu'ils contiennent des informations relatives aux faits pour lesquels les accusés sont considérés pénalement responsables⁶.

4. Par ailleurs, elle affirme qu'en l'occurrence, les extraits figurant dans le Résumé sont inutiles car elle n'a pas pu conduire une enquête auprès des auteurs et des sources du Rapport⁷. Elle considère en outre que l'accès à ces informations donne au Procureur un net avantage dès lors qu'il bénéficie de la possibilité de recontacter ces personnes et se trouve ainsi en mesure de réduire le caractère exonératoire ou de renforcer le caractère incriminant des informations qu'elles ont fournies⁸.

5. Pour sa part, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé, le 23 novembre 2009, une adjonction à la Réponse de Germain Katanga⁹ dans laquelle elle déclare faire siens les arguments factuels et juridiques présentés par ce dernier¹⁰ et où sont listés les éléments du Résumé présentant, selon elle, un intérêt particulier.¹¹ Elle n'explique toutefois pas en quoi ces éléments se révèlent essentiels pour elle¹².

6. Enfin, le Procureur a fait parvenir sa réponse le 8 décembre 2009¹³. Il rappelle à cette occasion que le Rapport lui a été remis le 28 janvier 2005 par [EXPURGÉ], en vertu d'accords de confidentialité conclus conformément à l'article 54-3-e du Statut. Il

⁶ Ibid., par. 32 et 33.

⁷ Ibid., par. 34.

⁸ Ibid., par. 35 et 36.

⁹ Défense de Mathieu Ngudjolo, Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête ICC-01/04-01/07-1662-Conf-Exp introduite par l'Équipe de Défense de Germain Katanga, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1668-Conf-Exp.

¹⁰ Ibid., par. 11 et 12.

¹¹ Ibid., par. 4 et 7.

¹² Ibid., par. 5.

¹³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Response to Defence Request for Disclosure of Document DRC-0085-0003*, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1716-Conf-Exp.

souligne également que, depuis 2005, il a tenté, sans succès, d'obtenir la levée des conditions de confidentialité, la source ayant seulement consenti à ce que les Défenses reçoivent un résumé de ce Rapport¹⁴.

7. Le Procureur indique que [EXPURGÉ] qui lui a fourni le document n'est pas l'auteur du Rapport¹⁵ et que ce dernier provient [EXPURGÉ]. Selon [EXPURGÉ], la rédaction d'un résumé du Rapport est indispensable pour garantir la sécurité de ses auteurs, [EXPURGÉ] ainsi que des fournisseurs des informations¹⁶. Le Procureur souligne que le danger que courent ces personnes est réel et il rappelle [EXPURGÉ] a dû être relocalisé après avoir reçu des menaces en raison de ses activités professionnelles¹⁷. Il mentionne par ailleurs que [EXPURGÉ] ont refusé de lui révéler l'identité et la localisation de ces même personnes¹⁸. Il ajoute que, même si le Rapport ne fait pas mention de leurs noms, la communication d'une version plus complète permettrait de les identifier. Il rappelle qu'en tout état de cause, il appartient à la Chambre de s'assurer que la communication éventuelle des informations ne met pas des personnes en danger du fait des activités de la Cour¹⁹.

8. Le Procureur affirme que tous les éléments susceptibles d'atténuer la culpabilité des accusés, ou de les disculper, sont déjà contenus dans le Résumé et qu'en dehors de ces éléments, le Rapport ne présente aucun intérêt²⁰. Enfin, il rappelle qu'outre le Résumé, la Défense a déjà accès à plusieurs documents qui contiennent des informations analogues, et notamment un rapport qui lui a déjà été transmis en vertu de la règle 77 du Règlement²¹ (« [EXPURGÉ] »).

¹⁴ Ibid., par. 3 à 5.

¹⁵ Ibid., par. 1.

¹⁶ Ibid., par. 2 et 16 ; ICC-01/04-01/07-1716-Conf-Exp-AnxC, par. 2 et 3.

¹⁷ Ibid., par. 16.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1716-Conf-Exp, par. 13 à 14.

¹⁹ Ibid., par. 15.

²⁰ Ibid., par. 10.

²¹ Ce document porte la cote DRC-OTP-1010-0067. Il a été transmis à la Défense le 21 mai 2008 dans la liasse de pièces portant le numéro 14. Voir ICC-01/04-01/07-1716-Conf-Exp, par. 10 à 13.

II. Analyse de la Chambre

9. La Chambre a conscience qu'elle ne peut imposer au Procureur qu'il communique à la Défense, sans le consentement de sa source, des documents obtenus conformément à l'article 54-3-e du Statut. Elle rappelle néanmoins qu'elle doit exercer un contrôle préalable à leur divulgation lorsque des documents font l'objet d'une communication par voie de résumé ou après avoir été expurgés, afin de s'assurer que les droits de l'accusé ne sont pas compromis et que le procès est mené équitablement²².

10. La Chambre souhaite tout d'abord réaffirmer qu'elle favorise le plus possible la divulgation de documents complets ou, alternativement, de ceux qui ont fait l'objet d'un minimum de suppressions et que la communication, sous forme de résumé, constitue pour elle une mesure de dernier recours²³. En outre, et contrairement à ce que soutient la Défense de Germain Katanga, elle tient à rappeler qu'une telle forme de divulgation a déjà été autorisée lors des débats au fond, par cette Chambre mais également par la Chambre de première instance I dans le cadre de l'affaire *Lubanga*²⁴. Ces autorisations ont été accordées exceptionnellement et postérieurement au

²² Voir notamment Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 48 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1033-Conf-Exp, par. 30 et 31 ; Décision relative à des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e et dont la version expurgée a déjà été communiquée à la Défense, 23 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1330-Conf-Exp, par. 10 à 16 ; Deuxième décision relative aux documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e dont la version expurgée a déjà été communiquée à la Défense, 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 12 à 16.

²³ Voir Ordonnance enjoignant au Procureur de lui fournir des éléments additionnels relatifs au procès verbal d'audition du témoin 56, 16 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1307-Conf-Exp, par. 5 et 6 ; Décision sur la requête aux fins de divulgation des documents DRC-OTP-0021-0034 et DRC-OTP-0159-0408 ainsi que de leur source, 8 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1948-Conf-Exp, par. 15.

²⁴ Voir ICC-01/04-01/07-1662-Conf-Exp, par. 33 ; ICC-01/04-01/07-1948-Conf-Exp et Chambre de première instance I, *Reasons for Oral Decision lifting the stay of proceedings*, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1644.

contrôle effectué par les chambres de première instance, au cas par cas, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel²⁵.

11. En l'espèce, le Rapport a été obtenu par [EXPURGÉ], dont le siège est situé [EXPURGÉ] et il a été transmis par [EXPURGÉ] au Bureau du Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut. Le Rapport semble avoir différents auteurs ayant eu un contact direct [EXPURGÉ]. Il a été rédigé à la suite d'entretiens menés avec plusieurs personnes qui ont fournis les informations utiles à sa rédaction. [EXPURGÉ] ont consenti à sa divulgation à la Défense à la condition qu'un résumé soit rédigé et ce dernier a finalement été communiqué au Bureau du Procureur le 26 octobre 2009²⁶.

12. Le Rapport est intitulé [EXPURGÉ]. Selon le Procureur, ce Rapport contient cinq informations relevant de l'article 67-2 du Statut ainsi que 35 renseignements relevant de la règle 77 du Règlement²⁷.

13. La Chambre relève que, ni les noms des sources d'information ni ceux des auteurs [EXPURGÉ] ne sont mentionnés dans le Rapport. Le souci de préserver leur anonymat semble avoir, dès l'origine, présidé à la rédaction du Rapport, dans la mesure où les sources d'informations ont fourni plusieurs renseignements incriminant les accusés de la présente affaire ainsi que d'autres personnes. En définitive, il apparaît à la Chambre qu'en l'état, la source ne peut envisager des mesures moins restrictives

²⁵ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 42 et 48.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1602-Conf-Exp, par. 5. Un résumé (DRC-OTP-0204-0391) a été divulgué à la Défense de Thomas Lubanga, voir *Decision issuing Annex accompanying Decision lifting the stay of proceedings of 23 January 2009*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/06-1803-Conf-Exp-Anx2, Anx42. Le Procureur a indiqué que ce dernier serait remis à la Défense « sous peu », Bureau du Procureur, Rapport de l'Accusation sur les documents ou renseignements obtenus en vertu d'accords de confidentialité conclus sur la base de l'article 54(3)(e) suite à « l'Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires », 05 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-811-Anx1A, p. 7. La Chambre a pour sa part obtenu une copie le 5 novembre 2009 simultanément au Résumé. Voir ICC-01/04-01/07-1602-AnxB.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1602-AnxC.

14. De surcroît, dans l'éventualité où l'identité de la source du Procureur serait divulguée à la Défense, rien n'indique que cette dernière serait en mesure d'obtenir l'identité des auteurs et celles de leurs propres sources, information qui n'a pas été communiquée au Bureau du Procureur lui-même et qui ne figure même pas dans le Rapport²⁸. L'argument de la Défense selon lequel le Procureur pourrait accéder aux sources du document, ce qui constitue pour lui un avantage ne peut, dès lors, être retenu en l'espèce²⁹.

15. En outre, la Chambre rappelle que « la référence à des noms peut en effet s'avérer pertinente pour la Défense lorsque ces personnes détiennent des informations utiles à sa préparation »³⁰ mais que « [l]orsque la source exige la suppression de son nom ou de certaines de ses sources afin d'éviter des représailles, et ce, même lorsque ces personnes fournissent des informations qui seraient utiles et pertinentes pour la Défense, la communication d'autres sources d'information fournissant des éléments similaires à ceux contenus dans les documents en question peut constituer une mesure compensatoire suffisante et permettre de respecter les droits de la Défense. »³¹

16. Le Résumé reprend d'abord le Rapport de manière générale puis il présente les cinq informations potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut, enfin, il fait état des 35 informations qu'il juge nécessaires à la Défense au sens de la règle 77 du Règlement. Le Procureur a présenté des sources alternatives pour chacune des informations intéressant la Défense de Germain Katanga et la Chambre a entendu les apprécier au cas par cas, en exigeant du Procureur les compléments qu'elle a estimé nécessaires³².

²⁸ ICC-01/04-01/07-1662-Conf-Exp, par. 34.

²⁹ Ibid., par. 35 et 36.

³⁰ Décision concernant les 13 documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et n'ayant pas encore été communiqués à la Défense, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 12 ; ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 13 ; ICC-01/04-01/06-1644, par. 48 et 49.

³¹ ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 16.

³² Courriel envoyé le 8 mars 2010 par un assistant juridique de la Chambre au Bureau du Procureur.

Informations relevant de l'article 67-2 du Statut

- Première information

17. La Défense se dit intéressée par l'information selon [EXPURGÉ]. Jugeant les sources alternatives insuffisantes sur ce point, la Chambre a invité le Bureau du Procureur à demander à sa source si elle consentirait à ce que les passages pertinents du Rapport soient communiqués à la Défense. Elle a donné son accord en ce sens, sous réserve toutefois que soient expurgées les notes figurant en bas de page³³.

- Deuxième information

18. La deuxième information sur laquelle la Défense souhaite obtenir des renseignements supplémentaires ³⁴ est un renseignement, extrait du Résumé, indiquant que :

[EXPURGÉ].³⁵

19. La Chambre relève qu'il s'agit du verbatim d'un extrait d'une note d'entretien annexée au Rapport et que le Résumé reproduit entièrement le troisième paragraphe de la partie de la note intitulée [EXPURGÉ], laquelle est elle-même constituée de trois paragraphes. Cet entretien a été conduit avec une source d'information sur les événements qui se sont déroulés dans le village de [EXPURGÉ]. Pour la Chambre, la lecture des deux autres paragraphes de la partie pertinente n'apporte pas d'élément supplémentaire sur la position hiérarchique qu'occupaient les accusés dans ces structures ni sur d'autres personnes ayant pu être à la tête de ces groupes armés. Ils ne renferment en outre aucun autre renseignement pouvant avoir une influence sur le plan commun, et ce contrairement à ce que pense la Défense³⁶.

³³ Courriel envoyé le 21 avril 2010 par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la section de première instance.

³⁴ ICC-01/04-01/07-1662-Conf-Exp, par 21 et 22 ; ICC-01/04-01/07-1668-Conf-Exp, par. 8 et 9.

³⁵ ICC-01/04-01/07-1602-Conf-Exp-AnxC, à la page DRC-OTP-1050-0863.

³⁶ Ibid., par. 22 ; ICC-01/04-01/07-1668-Conf-Exp, par. 5.

20. Le Procureur a fourni des sources documentaires alternatives qui indiquent (i) [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]³⁷ ; (ii) [EXPURGÉ]³⁸ ; (iii) [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]³⁹ ; que (iv) [EXPURGÉ]⁴⁰.

- Troisième, quatrième et cinquième information

21. La Défense souhaite obtenir des détails supplémentaires sur les renseignements suivants, qui correspondent aux informations (3), (4) et (5) relevant, selon le Procureur, de l'article 67-2 du Statut :

(3) [EXPURGÉ].

(4) [EXPURGÉ].

(5) [EXPURGÉ].

22. La Chambre remarque que ces trois extraits sont intégralement contenus dans [EXPURGÉ]⁴¹ dans lequel figure également les notes des entretiens menés avec les sources de ces informations. La Défense dispose donc d'une source alternative presque identique au Rapport. Dès lors, la Chambre n'a pas estimé nécessaire d'évaluer les sources alternatives additionnelles soumises par le Procureur.

Informations relevant de la règle 77 du Règlement selon le Rapport

23. La Défense souhaite obtenir des précisions sur les 35 informations considérées par le Procureur comme nécessaires à la préparation de la défense des accusés. Ces éléments se réfèrent tous aux notes d'entretiens jointes en annexes du Rapport. La Défense de Germain Katanga se dit particulièrement intéressée par les informations 1 à 6 et 11 à 14 ainsi que par les informations 27 à 35. Elles lui apparaissent

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ S'agissant de l'information (3), voir le [EXPURGÉ] aux pages DRC-OTP-1010-0069 à DRC-OTP-1010-0070, S'agissant de l'information (4) voir le [EXPURGÉ] à la page DRC-OTP-1010-0107 et pour l'information (5), la page DRC-OTP-1010-0104.

pertinentes en ce qu'elles traitent (i) [EXPURGÉ], (ii) [EXPURGÉ], (iii) [EXPURGÉ], (iv), [EXPURGÉ], et enfin (v) [EXPURGÉ]. La Défense de Mathieu Ngudjolo, pour sa part, indique que les informations 1, 2, 5, 14, 16, 18, 20, 21, 27 à 30 et 35 illustrent l'importance que peut avoir le document pour sa préparation.

24. La Chambre relève tout d'abord que, concernant les informations précitées, le Résumé reproduit verbatim l'essentiel des éléments du Rapport. Par ailleurs, elle entend retenir les documents suivants comme des sources d'information alternatives valables.

25. Le premier est une lettre [EXPURGÉ]⁴².

26. Le deuxième document est un rapport [EXPURGÉ]⁴³.

27. La troisième source documentaire est, elle aussi, un rapport [EXPURGÉ]⁴⁴.

28. Enfin, la quatrième source documentaire, [EXPURGÉ], est un rapport [EXPURGÉ]⁴⁵.

29. La Chambre estime par ailleurs que la déclaration écrite du [EXPURGÉ]⁴⁶ [EXPURGÉ]⁴⁷, pourraient constituer des sources d'information alternatives complémentaires.

30. Ces sources alternatives couvrent, de l'avis de la Chambre, les renseignements sollicités par la Défense s'agissant des informations 1 à 6 du Résumé. Quant à l'information 11, le Résumé reproduit intégralement la moitié de la note de l'entretien et précisément le passage qui peut s'avérer pertinent pour la Défense. L'information 12 présente l'intégralité des notes de l'entretien. S'agissant de

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

l'information 13, le Résumé reproduit là encore entièrement l'extrait des notes d'entretien qui figurent dans le Rapport, la seule information manquante étant un élément de localisation de la source d'information. Enfin, la Chambre a constaté que l'information 14 selon laquelle une source a « [EXPURGÉ] » et que « [EXPURGÉ] » était absente des mesures compensatoires proposées. La source du Procureur a néanmoins consenti depuis à ce que l'extrait pertinent soit transmis à la Défense, sous réserve toutefois de suppressions visant à empêcher toute identification de la personne avec laquelle a été conduit l'entretien⁴⁸.

31. En définitive, la Chambre constate que les informations 27 à 35, contenues dans le Résumé et sur lesquelles les équipes de Défense souhaitent obtenir un complément d'information, correspondent aux notes d'entretien figurant en annexe du [EXPURGÉ] qui sont déjà en leur possession.

32. Ainsi, au vu des arguments présentés par les équipes de Défense et après avoir apprécié les sources d'information alternatives proposées par le Procureur, la Chambre considère que les informations relevant de l'article 67-2 du Statut et de la Règle 77 du Règlement sont couvertes de manière suffisante et adéquate par ces documents. En outre, elle note que le Résumé cite plusieurs extraits verbatim du Rapport qui, au demeurant, ne fournit pas toujours les éléments que recherchent les conseils des accusés. Enfin, elle relève que la Défense a en sa possession [EXPURGÉ] et que ce dernier se révèle être précisément la partie du Rapport [EXPURGÉ]. Dès lors, la Chambre estime que les mesures compensatoires précitées permettent d'assurer la sauvegarde des droits de l'accusé et la conduite équitable du procès.

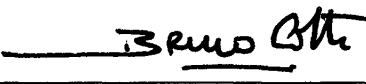
⁴⁸ Courriel envoyé le 21 avril 2010 par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la section de première instance, qui l'informe du consentement de la source à ce que soit transmis à la Défense les deux premiers paragraphes de la note d'entretien avec [EXPURGÉ], figurant aux pages DRC-OTP-0085-0047 et DRC-OTP-0085-0048, sous réserve de la suppression des informations [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête du Procureur ;

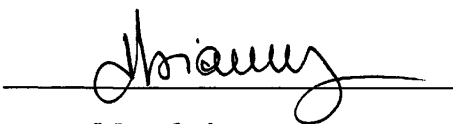
ENJOINT au Procureur de communiquer à la Défense les pages DRC-OTP-0085-0026 à DRC-OTP-0085-0028 du Rapport selon les modalités définies au paragraphe 17 de la présente décision ainsi que l'extrait pertinent de l'annexe 1 du Rapport dans les conditions décrites à la note de bas de page 48 de cette même décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge

Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge

Christine Van den Wyngaert

Fait le 10 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)